



# Amicale Saint-Pierre

7, rue Villeneuve – 01000 BOURG EN BRESSE

## STATUTS

(Modification des statuts du 24 mars 2018)

### Article 1<sup>er</sup>

Les présents statuts se substituent, en les modifiant, à ceux déposés le 25 mars 1947, revus et déposés en 2008, sous la dénomination « Amicale des anciens élèves de l'Institution Saint-Pierre ».

Ces modifications se justifient par les regroupements d'établissements intervenus postérieurement à 1947 et par la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur.

### Article 2 - Siège social

Il est formé entre tous les anciens élèves des anciens établissements Saint-Pierre, Sacré-Cœur, Saint-Louis, Saint-Vincent, Notre-Dame et de l'actuelle Institution Saint-Pierre, une Association qui prendra le nom d' **Amicale Saint-Pierre**.

Son siège social est fixé à l'Institution Saint-Pierre, 7, rue Villeneuve à Bourg en Bresse (Ain). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la rectification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 3 - But

Le but de cette association est d'établir et de maintenir entre les anciens élèves concernés à l'article 2 des relations amicales et de mutuel appui.

D'autre part, les anciens proposent d'apporter le fruit de leur expérience aux élèves en cours de scolarisation dans l'actuelle institution ainsi que leur concours au développement de la Communauté Educative.

### Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été ancien élève des établissements désignés à l'article 2. Peuvent également adhérer à l'association des anciens ou actuels enseignants de ces établissements ainsi que les « Amis de Saint-Pierre », c'est-à-dire tous ceux qui apportent à quelque titre que ce soit un appui à l'Institution.

## **Article 5 - Composition**

Outre les membres cités à l'article 4, l'association se compose de :

- Membres de droit : le directeur général de l'Institution
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

La liste des membres de droit, d'honneur et bienfaiteurs sera élaborée ou modifiée en Assemblée Générale.

## **Article 6 - Les membres**

Les membres actifs verseront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé en Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Les membres de droit, d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisations mais ont voix délibérative.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Président.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les dons et legs

## **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice présidents
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

- 5) Eventuellement, un ou plusieurs chargés de mission dont le rôle pourra être précisé dans le règlement intérieur.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 - réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres cités à l'article 5 de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants, à bulletin secret à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les mandataires ne pourront disposer que d'un maximum de trois pouvoirs.

### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des œuvres de soutien en faveur d'anciens élèves en difficultés ou à des œuvres de caractère humanitaire.